



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-121 du 10/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDPP.....	3
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	3
Bureau de la prévention des risques.....	3
Arrêté n° 2010288-4 du 15/10/2010 ARRETE MOFICATIF SOCIETE SYS FORMATION AGREANT PERSONNEL DE SECURITE INCENDIE	3
MEDD	5
DIRMED	5
SIE.....	5
Arrêté n° 2010302-10 du 29/10/2010 Portant réglementation de la circulation sur la RN1007 (Liaison Est Ouest d'Avignon) dans le département des Bouches-du-Rhône	5
Arrêté n° 2010308-5 du 04/11/2010 délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.....	8
Préfecture des Bouches-du-Rhône	13
DCLDD	13
BCLFLI	13
Arrêté n° 2010313-1 du 09/11/2010 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE L'A.S.A. de SAINT-ANDIOL.....	13
DCLCV.....	15
Bureau de l'Environnement.....	15
Arrêté n° 2010210-11 du 29/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de l'entreprise agroalimentaire "Les Escargots des Alpilles" appartenant à Monsieur Alphonse DE MEIS et située Mas de Caïau, Route d'Eyragues à Saint Rémy de Provence (13210).....	15
DAG.....	18
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	18
Arrêté n° 2010281-8 du 08/10/2010 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de la société pour le Développement Touristique de Carry le Rouet - Casino Barrière - Carry le Rouet sis Route Bleue-13620 Carry le Rouet.....	18
Arrêté n° 2010285-11 du 12/10/2010 agréant de la ecb-business en qualité d'entreprise une domiciliation juridique.....	20
Arrêté n° 2010295-3 du 22/10/2010 agréant la société Aix Arche Centre d'Affaires A.A.C.A en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique	22
Arrêté n° 2010298-3 du 25/10/2010 portant approbation de modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la société Autocars BLANC sise Quartier Jean de Bouc - 13120 Gardanne	24
Arrêté n° 2010312-7 du 08/11/2010 Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT- HORUS » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, du 08/11/2010.....	26
Arrêté n° 2010312-5 du 08/11/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « 1 PACT SECURITE » sise à MARSEILLE (13002) du 08/11/2010.....	28
Arrêté n° 2010312-6 du 08/11/2010 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BK SECURITE » sise à MARSEILLE (13015) du 08/11/2010.....	30
Arrêté n° 2010312-4 du 08/11/2010 Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée « CEJIP GUARD »sise à GEMENOS (13420) du 08/11/2010	32
Arrêté n° 2010313-2 du 09/11/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE PROVENCE» sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 09/11/2010	34

DDPP

Pôle coordination de la prévention et planification des risques

Bureau de la prévention des risques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES**

AGREMENT : 2009-0001

**Arrêté modificatif Agrément
de la société SYS Formation agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n°2009-0001 du 18 septembre 2009 agréant la société SYS FORMATION sis Zac de l'Agavon 10 avenue Guy de Maupassant 13170 Les Pennes Mirabeau ;

VU l'arrêté N°246-5 du 3 septembre 2010 indiquant le changement de gérant de la dite société,

Considérant que l'agrément pour les formations est valable cinq ans, l'article 2 du précédent arrêté modificatif du 3 septembre 2010 n'est pas correct ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article n° 246-5 du 3 septembre 2010 est retiré.

ARTICLE 2 : L'agrément n°2009-0001 délivré à l'Organisme SYS FORMATION pour les formations des agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) de degré 1, 2 ou 3, est valable jusqu'au 18 septembre 2014.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 OCTOBRE 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations pi**

**signé
Joëlle FELIOT**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES MEDITERRANEE**

**ARRETE PERMANENT N°2010302-10 du 29 octobre 2010
Portant réglementation de la circulation sur la RN1007
(Liaison Est Ouest d'Avignon) dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie ;

Vu le décret du 16 octobre 2003 déclarant le projet LEO d'utilité publique ;

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service de la section nouvelle de RN1007 entre Courtine Nord et Rognonas, de Monsieur l'inspecteur général route en date du 15 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur cette section de la RN1007 et sur ses voies d'accès ;

ARRETE

Article 1: Mise en service

A compter de la date de décision de mise en service, la circulation sera autorisée, dans les deux sens de circulation sur la RN1007 :

- entre la limite de département du Vaucluse et le diffuseur de Rognonas (commune de Rognonas).
- entre le diffuseur de Rognonas et le carrefour giratoire avec la RD35.

Article 2 : Classement voie express

La RN1007 est classée en voie express. A ce titre, elle est interdite à la circulation pour les catégories d'usagers suivants :

- les piétons
- les cavaliers
- les cycles
- les animaux
- les véhicules à traction non mécanique
- les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- les véhicules agricoles à moteur,
- les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

La création d'accès à des parcelles riveraines, depuis la RN1007, est interdite.

Article 3 : Limitations de vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h sur la section courante de la RN1007, dans les deux sens de circulation.

Dans le sens Ouest Est, la vitesse sera limitée à 70 km/h à partir du PR 24+400 puis 50 km/h au PR 24+700 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD35.

Dans le sens Est Ouest, la vitesse est limitée à 90 km/h au départ du carrefour giratoire de la RD35 puis ramenée à 50 km/h dans la courbe de la bretelle jusqu'à l'insertion sur la RN1007.

Article 4 : Régimes de priorité

En section courante, dans les deux sens de circulation, la RN1007 est prioritaire par rapport aux voies interceptées.

Les bretelles du diffuseur se terminent par une obligation de céder le passage :

- à l'intersection de la RN1007 pour la bretelles d'accès
- à l'intersection du carrefour giratoire avec la RD35 pour la bretelle de sortie

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- M. le Maire de Rognonas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et qui sera transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Général du Vaucluse,
- M. le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Vaucluse
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

- M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Vaucluse,
- M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,

A Marseille, le 29 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES
MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL**

ARRETE N° 2010308-5 du 04/11/2010 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2010209-3 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 €H.T. à :

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,
- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. AUTRIC Frédéric, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. COR Xavier, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Marseille par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cevennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. NOUHEN Olivier, responsable du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,

- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du District Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. GINESY Rémi, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique,
- M. PETIT Stéphane, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable des ressources humaines,
- Mme SPERI-INVERSIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. NIETO Alain-Gabriel, responsable de l'unité sécurité du travail et prévention des risques professionnels
- M. DAMBRUNE Jean-Paul, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- M. MARQUAT Patrick, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Quelque soit le montant du bon de commande:

- M. BORDE Denis, chef du SIE,

- M. BONNEFOY Robert, adjoint du chef du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SIE,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle ingénierie de l'entretien et de l'exploitation du SIE,
- M. FOUQOU Bruno, responsable du pôle politique routière du SIE,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SIE,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, adjoint du district Alpes du Sud et responsable du CEI de Digne,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de St André,
- M. MENCACCI Philippe, gestionnaire local de flotte du district Urbain par intérim,
- M. ROUCHET Philippe, gestionnaire local de flotte du district Rhône Cévennes,
- M. MICHEL Serge, gestionnaire local de flotte du district Alpes du Sud
- M. RAVE Francis, chargé de la maintenance radio de la DIRMED,

Article 3: L'arrêté n° 2010209-3 du 28 juillet 2010 est abrogé,

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental
des routes Méditerranée

SIGNE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Pôle départemental des associations
syndicales**

N°

**Arrêté portant mandatement d'office d'une dette exigible au budget de
l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 33,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 61,

VU le rôle émis par le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) le 14 août 2008,

VU la demande du 11 janvier 2010 de Monsieur le Trésorier Payeur Général concernant l'inscription et le mandatement d'office de la redevance due au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant inscription d'office de la dette exigible au budget de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol,

VU la lettre de mise en demeure du 28 septembre 2010 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol portant demande de mandatement de la redevance due au SICAS pour l'année 2008,

Considérant que la redevance mise en recouvrement par le Syndicat Intercommunal des Alpines Septentrionales a le caractère d'une dépense obligatoire,

Considérant que les soldes disponibles inscrits d'office au budget 2010 de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol permettent le mandatement d'office de la redevance due au SICAS pour l'année 2008 et qui s'élève à la somme de 122 522 Euros

Considérant que le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol n'a pas déféré à la mise en demeure du 28 septembre 2010,

.../...
- 2 -

Considérant que le délai réglementaire de un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure est arrivé à expiration le 2 novembre 2010,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles

A R R E T E

Article 1er.- La somme de 122 521,51 Euros correspondant à la redevance due par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol au Syndicat Intercommunal du canal des alpines septentrionales au titre de l'année 2008 est mandatée d'office

Article 2.- Cette somme sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général" article 60611 de la section de fonctionnement du budget 2010 de l'association syndicale des arrosants de Saint-Andiol

Article 3.- A défaut de reprise sur provisions, les rôles arrêtés par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol pour la mise en recouvrement des redevances 2010 devront tenir compte de ce mandatement

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5.- M. le Préfet des Bouches du Rhône, M. le Sous-Préfet d'Arles, M. le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, M. le Président du Syndicat Intercommunal du canal des alpines septentrionales, M. le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 juillet 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage
de l'entreprise agroalimentaire « Les Escargots des Alpilles »
appartenant à Monsieur Alphonse DE MEIS
et située Mas de Caïau – Route d'Eyragues
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210),
parcelle n°DI 90.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur DE MEIS du 19 janvier 2010 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour l'alimentation en eau potable de son entreprise agroalimentaire,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du mois de juin 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 2 juillet 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

ARRETE

- Article 1^{er}** : M. Alphonse DE MEIS, est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable son entreprise agroalimentaire située Mas de Caïau – Route d'Eyragues (13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE), parcelle n°DI 90 .
- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 10 m3 par jour .
- Article 3** : **Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.**
- La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6** : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8** : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 9** : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10** : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

DAG /BAPR/SI/2010/N°4

**Arrêté autorisant le fonctionnement du service interne de
Sécurité de « la Société pour le Développement Touristique de Carry le Rouet
Casino Barrière – Carry le Rouet »
Sis Route Bleue – 13620 Carry le Rouet**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6

VU le décret n° 91 1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83- 629 du 12 juillet 1983 ;

VU la demande présentée par le président de « la Société pour le Développement Touristique de Carry le Rouet – Casino Barrière-Carry le Rouet », sise Route bleue – 13620 Carry le Rouet concernant le fonctionnement du service interne de sécurité dudit établissement.

CONSIDERANT que ledit service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le service interne de sécurité de « la société pour le Développement Touristique de Carry le rouet – Casino Barrière-Carry le Rouet » sis route Bleue – 13620 Carry le Rouet, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 8 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté relatif à la société «ECB-BUSINESS»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de **M. Jacques MERCIER DU PATY DE CLAM**, gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**ECB-BUSINESS**» pour ses locaux situés :

**Centre de vie Agora-Bâtiment A- Avenue des Paluds-Zone industrielle Les Paluds
13685 Aubagne cedex**

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**ECB-BUSINESS** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

**Centre de vie Agora-Bâtiment A- Avenue des Paluds-Zone industrielle Les Paluds
13685 Aubagne cedex**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2010/AEFDJ/13/010**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par M. Jacques MERCIER DU PATY DE CLAM** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Christophe REYNAUD

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté relatif à la société «Aix Arche Centre d'Affaires- A.A.C.A »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de **Mme Marie-Pierre FAUCON**, gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**Aix Arche Centre d'Affaires- A.A.C.A** » pour ses locaux situés :

5 rue des Allumettes-13090 Aix-en -Provence

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**Aix Arche Centre d'Affaires- A.A.C.A**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

5 rue des Allumettes-13090 Aix-en -Provence

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2010/AEFDJ/13/011**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Mme Marie-Pierre FAUCON** dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 OCTOBRE 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Christophe REYNAUD

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

**Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions
mises en oeuvre par la société Autocars BLANC**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment ses articles 23-23-1et 23-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique en date du 30 août 2010 du directeur de la société Autocars BLANC, opérateur du réseau de transports publics, sis quartier Jean de Bouc – 13120 Gardanne ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier technique relatif à la société Autocars BLANC, opérateur du réseau de transports publics, circulant sur les territoires des communes de Gardanne, Gréasque, Bouc-Bel-Air, Rousset, Trets, Aix-en-Provence, Fuveau, Luynes, Mimet, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 25 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/69

Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « HOURS JEREMIE » exploité à l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, du 08/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/310 de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle sise à Beaucaire (30300) dénommée « HOURS JEREMIE » exploité sous l'enseigne « CREPAT-HORUS » sis 18 Boulevard Itam à Tarascon (13150), jusqu'au 2 avril 2014 ;

Considérant la demande du 19 octobre 2010 de M. Jérémie HOURS, exploitant, attestant de la radiation de l'établissement secondaire précité par le greffe du tribunal de commerce de Tarascon au 31 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 avril 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/310 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «HOURS JEREMIE » exploité sous l'enseigne « CREPAT-HORUS» sis 18b, Boulevard Itam (13150) représenté par M. Jérémie HOURS, dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/11/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/171**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « 1 PACT SECURITE » sise à MARSEILLE (13002)
du 08/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « 1 PACT SECURITE » sise à MARSEILLE (13002) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « 1 PACT SECURITE » sise 5, Place de la Joliette MULTIBURO à MARSEILLE (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 08/11/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/174

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « BK SECURITE » sise à MARSEILLE (13015)
du 08/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de

surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/05/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BK SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU l'extrait Kbis du 28/09/2010 attestant du changement d'adresse du siège social de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29/05/2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « BK SECURITE » sise 16, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 08/11/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/170**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée « CEJIP GUARD »sise à
GEMENOS (13420) du 08/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2009 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CEJIP GUARD » sise à GEMENOS (13420) ;

CONSIDERANT la dissolution de ladite entreprise prononcée à compter du 28/06/2010 et antérieure par l'extrait KBIS du 08/08/2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12/03/2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « CEJIP GUARD » sise 945, avenue du Pic de Bretagne - Zone de la Plaine de Jouques à GEMENOS (13420) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 08/11/2010**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

- Anne-Marie ALESSANDRINI

-

- **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/71

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE PROVENCE » sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 09/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 2010 de Mme Marguerite MAZZETTI, gérante sollicitant l'habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE PROVENCE » sise 62, rue Clovis Hugues à Marseille (13003) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE PROVENCE » sise 62 rue Clovis Hugues à Marseille (13003) représentée par Mme Marguerite MAZZETTI, gérante, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/406.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/11/2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

